

Article I-3 : Principes généraux

Le service public d'élimination des déchets est organisé dans le cadre des articles L.2224-13 et suivants et R.2224-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service est financé par les usagers au moyen d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux articles L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Trier ses déchets, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

En application de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élimination des déchets des ménages incombe au service public. En conséquence, toute personne physique (particuliers, collectifs, administrations) résidant sur le territoire a l'obligation de faire appel au service public d'élimination des déchets et d'utiliser uniquement les moyens mis à sa disposition pour les éliminer (collecte en porte à porte, bornes d'apport volontaire, déchèteries) et dans les conditions définies au présent règlement.

Les entreprises sont responsables de tous les déchets générés par leur activité. Elles peuvent utiliser le service public d'élimination des déchets mais uniquement pour leurs déchets banals assimilables à des déchets ménagers. Dans ce cas les dispositions du présent règlement s'appliquent à elles.

Pour leurs déchets non banals, les entreprises doivent faire procéder à leur élimination dans les conditions prévues par la réglementation.

Il est ainsi rappelé l'interdiction de brûlage des déchets ménagers visée à l'article 84 du règlement sanitaire départemental.

Article I-4 : Compétences du service public d'élimination des déchets

La Communauté de Communes du Val d'Essonne est seule compétente pour organiser sur son territoire (hors Leudeville) le service public d'élimination des déchets, à savoir la collecte et la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Elle a délégué le traitement des déchets au SIREDOM.

Le service comprend :

- la collecte des ordures ménagères et assimilés
- la collecte des déchets recyclables (emballages, papiers, verre)
- la collecte des déchets végétaux
- la collecte des encombrants
- la fourniture et la gestion des contenants de collecte (bornes d'apport volontaires, bacs, sacs biodégradables, sacs plastiques)
- l'accès aux déchèteries
- le traitement des déchets collectés
- la gestion administrative du service de collecte et de traitement des déchets

Pour l'application du présent règlement, sont compris dans la dénomination :

Article II-1 : Les ordures ménagères ou déchets ménagers et assimilés (OM)

- a) Les déchets issus de la vie quotidienne et de l'activité des ménages.

Ces déchets proviennent de l'activité domestique des ménages et comprennent des déchets très variés (matériaux, objets et résidus) : déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les débris de verre ou de vaisselle, chiffons, des déchets non recyclables ... (*liste non exhaustive*).

Les matières organiques putrescibles (restes de repas), épluchures doivent en priorité être compostées.

- b) Les produits et détritrus des halles, foires et marchés, lieux de fêtes publiques, cimetières.
- c) Les déchets assimilables à des déchets ménagers provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations, établissements scolaires, casernes, établissements d'accueil et bâtiments publics ayant les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères et ne seront pas collectés:

- a) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- b) Les excréments non emballés
- c) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés à l'article II-1 ci-dessus et/ou nécessitant des procédés de traitement différents de ceux des ordures ménagères.
- d) Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants, tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques ...)
- e) les déchets d'animaux notamment issus d'abattoirs
- f) Les objets qui, de par leur dimension, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés normalement dans les véhicules de collecte.
- g) Les déchets dangereux des ménages (DDM) ou déchets ménagers spéciaux (DMS), c'est-à-dire tous produits ou objets rejetés par les ménages et qui sont explosifs (aérosols), corrosifs (acides, bases), nocifs, irritants (ammoniaque,